

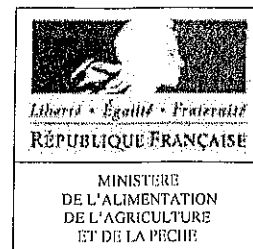
Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf: 2090408EXT015012



TOP S.A.S.
PLACE DU 14 JUILLET
80800 VILLERS-BRETONNEUX
FRANCE

Paris, le 26 FEV. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'origine d'un permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intransit : 2090408 - MANDIREV

AMM n° 2100049

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la réglementation
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2090408 Nom commercial : **MANDIREV**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2100049

Firme détentrice : TOP S.A.S.

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Composition : Mandipropamide 250 G/L

Vu l'avis de l'Anses n° 2014-3520 du 2 février 2015

Conditions d'emploi

- Limiter le nombre maximum d'application annuelle de la préparation à 4.
- Port des gants nitrile EN 374-3 lors des phases de préparation/chargement et d'utilisation recommandé.
- Délai de rentrée : attendre le séchage complet de la zone traitée.

La mise sur le marché du produit MANDIREV doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence REVUS. De plus, la préparation MANDIREV ne pourra être commercialisée que dans une contenance de 5 ; 10 et 20 L lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit REVUS du Pays-Bas, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit aux Pays-Bas.

Permis valable jusqu'au 31/07/2024, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

Mention

Autorisé Emploi autorisé dans les jardins

Dénominations commerciales

MANDIREV,

Nouvelle(s) origine(s) faisant l'objet de la demande

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Autorisé	PAYS-BAS	REVUS	12969N

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

26 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON